

COMMUNE D'AINCOURT 95510

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Sommaire

- I. Le cadre général du budget*
- II. La section de fonctionnement*
- III. La section d'investissement*
- IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation Annexe : extrait du CGCT*

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une **présentation** brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet du village.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2025 a été voté le 09 avril 2025 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Ce budget a été établi avec la volonté de :

- Maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- Ne pas augmenter les taux d'imposition ;
- Contenir la dette en ne recourant pas à l'emprunt ;
- Mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de la Région et d'autres organismes chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la collectivité : de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien. La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. Le budget communal doit répondre à l'obligation d'une gestion « de bon père de famille » : on ne peut engager de dépenses qu'à hauteur de ce que l'on est certain de percevoir. Pour notre commune : Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, location de salles, ...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2025 représentent 672 099,83 euros (estimation budget primitif). Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les participations versées aux différents syndicats, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer. Les prévisions de salaires représentent 38,27% des dépenses de fonctionnement de la commune. Les prévisions de dépenses de fonctionnement 2025 représentent 725 378,35 euros.

Au final, l'écart qui sera constaté entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constituera l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des collectivités territoriales ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. Pour AINCOURT, les montants DGF (c/7411) des 3 dernières années représentent : 2022= 101 153 €, 2023= 97 105.59 €, 2024= 100 799 €

Il existe trois principaux types de recettes pour une collectivité :

- Les impôts locaux : 362 898 € perçus pour l'exercice 2024
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (c/70) représentent :
45 539.39 € pour l'année 2022
52 365.27 € pour l'année 2023
63 778.19 € pour l'année 2024

b) Les principales dépenses et recettes de la section de fonctionnement (estimations 2025) :
BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Libellé	Montants	Libellé	Montants
011 Charges à caractère général	268 791.30	013 Atténuations de charges	1 500.00
		70 Produits des services	61 526.46
012 Charges de personnel	277 611.00	73 Impôts et taxes	63 810.00
		731 Fiscalité locale	366 946.00
014 Atténuation de produits	94 823.00	74 Dotations participations	145 834.67
65 Autres charges de gestion courante	80 143.58	75 Autres produits de gestion	32 482.70
66 Charges financières	2 009.47	002 Résultats reportés	60 807.49
68 Dotations aux amortissements	2 000.00		
042 Opération d'ordre entre section	7 528.97		
TOTAL	732 907.32	TOTAL	732 907.32

BUDGET ASSAINISSEMENT

SECTION D'EXPLOITATION			
DÉPENSES		RECETTES	
Libellé	Montants	Libellé	Montants
011 Charges à caractère général	167 618.80 €	70 Vente produits, prestations services	135 597.70 €
012 Charges de personnel	8 133.48 €	75 Autres produits gestion courante	30 007.43 €
042 Opération d'ordre entre sections	29 720.90 €	042 Opérations d'ordre entre sections	3 293.33 €
		R002 résultat reporté anticipé	36 574.72 €
TOTAL	205 473.18 €	TOTAL	205 473.18 €

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2025 :

-concernant les ménages

Taxe d'habitation sur résidence secondaire : 13.27%

Taxe foncière sur le bâti : 28.28%

Taxe foncière sur le non bâti : 46.69%

-concernant les entreprises

La cotisation est perçue par la Communauté de Communes

Le produit fiscal attendu (c/73) s'élève à environ 366 946 €.

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 145 834.67 €.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien acquisition d'un véhicule...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...)

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement (BP 2025)

BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Libellé	MONTANTS	Libellé	MONTANTS
16 Remboursements emprunts	31 773.37	10 Dotations, fonds divers et réserves	16 828.97
20 Immobilisations incorporelles	6 756.86	16 Emprunts et dettes assimilés	52.08
21 Immobilisations corporelles (hors opérations)	11 000.00	40 Opérations d'ordre entre sections	7 528.97
		R 001 Solde d'exécution reporté	25 120.21
TOTAL	49 530.23	TOTAL	49 530.23

BUDGET ASSAINISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montants	Libellé	Montants
20 Immobilisations incorporelles	125 316.86 €	10 Dotations, fonds divers et réserves	147.49 €
21 Immobilisations corporelles	87 935.17 €	040 Opérations d'ordre entre sections	29 720.90 €
040 Opérations d'ordre entre sections	3 293.33 €	R 001 Solde d'exécution reporté	186 676.97 €
TOTAL	216 545.36 €	TOTAL	216 545.36 €

c) Les principaux projets de l'année 2025 sont les suivants : Remplacement du mobilier de la cantine scolaire, achat d'un ordinateur pour la baie informatique de la vidéoprotection.

IV. Les données synthétiques du budget principal et des budgets annexes

a) Recettes et dépenses par section :

Budget PRINCIPAL :

-Recettes et dépenses de fonctionnement :

Dépenses 732 907.32 €

Recettes 732 907.32 €

-Recettes et dépenses d'investissement :

Dépenses 49 530.23 €

Recettes 49 530.23 €

TOTAUX

782 437.55 €

782 437.55 €

Budget ASSAINISSEMENT :

-Recettes et dépenses de fonctionnement :

Dépenses 205 473.18 €

Recettes 205 473.18 €

-Recettes et dépenses d'investissement :

Dépenses 216 545.36 €

Recettes 216 545.36 €

TOTAUX

422 018.54 €

422 018.54 €

b) Principaux ratios (budget principal)

Dépenses réelles de fonctionnement / population : 725 378.35/ 881 habitants = 823.35 €

Produit des impositions directes/population : 366 946/ 881 habitants = 416.51 €

Recettes réelles de fonctionnement / population : 672 099.83/ 881 habitants = 762.88 €

c) Evolution de l'état de la dette, capital restant dû au 01/01 de l'année

BUDGET PRINCIPAL

2025 : 70 775.49 €

2024 : 103 913.60 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L. 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L5211 46, L 5421-5 L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à AINCOURT, le 22 décembre 2025

Le Maire,

Emmanuel COUESNON



Annexe Code général des collectivités territoriales - article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300 5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part **investissements des** contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville, présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif,

conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.